



LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

LYON, 10 JUN 1829.

NOUVELLES OBSERVATIONS

Sur le jugement rendu entre le vicaire de Ste-Foy, M. Monfouilloux et le Précurseur.

Beaucoup de personnes n'ont pas compris le jugement rendu dans cette affaire, à laquelle l'importance que lui avaient attachée nos congréganistes, a donné une sorte d'éclat.

Cette obscurité naît de celle de la législation. Un particulier se plaint d'avoir éprouvé dans la personne d'un de ses enfans, nous ne dirons pas un outrage, car le mot serait en réalité trop fort pour la chose, mais ce qu'une susceptibilité raisonnable lui fait regarder comme un reproche injurieux.

Que fait ce particulier ?

Si la chose dont il se plaint avait eu le caractère d'un délit, il aurait eu recours à la justice. Il aurait pu alors justifier par témoins l'acte commis envers lui et en obtenir réparation, à moins toutefois que la qualité privilégiée de la personne à qui le délit aurait été imputé, ne lui eût fourni le moyen de se soustraire à la juridiction des tribunaux, en s'abritant derrière le conseil d'Etat.

Mais le fait n'était pas de cette nature. Il ne constituait pas un délit; il ne pouvait donner matière à une plainte.

Alors le particulier dont nous parlons prend le parti de se défendre comme il a été attaqué, c'est-à-dire, devant l'opinion publique. Il se transporte au bureau d'un journal, raconte le fait et demande que son récit soit publié.

Si ce récit donne lieu à une plainte, que doit-il arriver? Toute personne à qui ont donnera cette question à résoudre d'après les simples lumières du bon sens, ne manquera pas de répondre: « Ce qui arrivera? une chose bien simple. La vérité du fait se discutera devant les tribunaux; on entendra les témoins, on pèsera les circonstances, et si le fait est établi, on absoudra celui qui a usé de son droit en le publiant. »

Hé bien! le bon sens qui dictera cette réponse à tout le monde sera ici une cause d'erreur, parce que ce n'est pas le bon sens qu'il faut écouter, mais la loi, et que la loi renferme la disposition suivante: « En aucun cas la preuve par témoins ne sera

GRAND-THÉÂTRE PROVISOIRE.

Nos affaires théâtrales se raffermissent enfin; les brillans débuts de M^{lle} Julie Berthaud ont suffi pour leur donner une activité que doit bientôt accroître l'arrivée d'un *Martin* et d'un *Elleviou*. Malgré l'absence de ces emplois importants, plusieurs soirées lyriques ont ramené la foule sur Terreaux. La direction a dû voir que le goût du spectacle ne se perd pas dans notre ville, et qu'il y a chez nous de quoi la dédommager des sacrifices qu'elle a déjà faits et de ceux qu'elle a promis. La fin des débuts nous annonce aussi celle des soirées orageuses. Grâce à l'engagement pris par la direction d'adjoindre à Lecomte un acteur capable de tenir la partie de son emploi que ses fréquentes et longues indispositions et le manque de légèreté de son organe paraissent mettre au-dessus de ses forces, ce chanteur a été reçu sans difficultés: il a rempli depuis dans *Robin des Bois*, le rôle qu'il a créé d'une manière si brillante au théâtre de l'Odéon; et son jeu, non moins qu'une mise en scène soignée et une décoration mouvante dans la grande scène infernale du deuxième acte, ont rendu à cet ouvrage presque tout l'attrait de la nouveauté.

En attendant que la troupe lyrique soit complète, chose nécessaire pour l'étude des opéras nouveaux et la remise de ceux qui étaient en possession de plaire au public, la direction nous offre les représentations d'Armand, l'une des vieilles gloires de ce Théâtre-Français contre lequel s'élèvent tant d'orages. Armand a paru hier dans le *Dissipateur* de Des-

admise pour établir la vérité des faits injurieux ou diffamatoires. »

Mais au moins les tribunaux ne pourront-ils pas peser les circonstances et se déterminer par les indices qui frapperont leur conscience ?

Nous le croyons; mais dans l'affaire dont il s'agit le tribunal n'a pas pensé de même. Il n'a considéré, il n'a cru devoir apprécier que la qualité du fait; il ne s'est point posé d'autre question que celle-ci: Le fait en lui-même est-il diffamatoire ?

Nous avons dû donner ces explications pour répondre à beaucoup de personnes qui se sont étonnées que dans cette affaire nous n'ayons invoqué aucun témoignage quand elles-mêmes nous mettaient sur la voie et prenaient la peine de nous en indiquer.

Mais, dira-t-on, il y aura donc des personnes à qui l'on ne pourra jamais reprocher l'abus qu'elles feront de leur pouvoir? Qu'on écarte le fait spécial! Qu'il ne s'agisse plus ici du vicaire de Ste-Foy! Au moins conviendra-t-on qu'un acte de cette nature n'est pas chose impossible, et cependant la victime devra se résigner silencieusement! Si elle se plaint, elle se livre à la merci de l'orgueil offensé! Il n'y a pas de moyens pour elle d'échapper à une poursuite en police correctionnelle. Comment se défendre en effet? Dira-t-elle: le fait est vrai! Arrêtez, lui répondra-t-on, la loi vous défend d'en faire la preuve! Se contentera-t-elle de répondre: le fait n'est pas diffamatoire? Quoi! s'écriera le plaignant, vous prétendez savoir mieux que moi ce qui peut nuire à ma considération et à mon honneur! Oui, le fait est diffamatoire, ne fût-ce que parce que je le juge tel.

Ainsi, une poursuite en diffamation sera toujours et d'avance sûr du succès. C'est une arme contre les coups de laquelle il n'y point de parade. Procès fait, procès gagné; accusé, condamné. Tout cela se suit, tout cela s'enchaîne par loi de nécessité. Et pourtant les amis les plus tièdes de la liberté de la presse conviendront que la publicité contre les abus de pouvoir, contre l'arbitraire, contre le faux zèle, est un recours utile et légitime. Ce qui sera permis, ce qui sera même louable, deviendra donc matière à délit, toutes les fois qu'une plainte sera portée! Et il sera impossible de distinguer l'usage licite de l'abus!

touches, et dans le *Jeune Mari*. Cette représentation peut donner lieu à une remarque qui ne devrait pas échapper aux administrations théâtrales: l'éloignement qu'on éprouve généralement pour les pièces du vieux répertoire, ne peut être surmonté même par l'attrait d'un acteur du premier ordre. Aussi le *Dissipateur* a-t-il produit peu d'effet, quoique sous les traits d'Armand. Il fallait en quelque sorte de l'étude pour distinguer en lui la finesse et la vérité de jeu qui caractérisent ce comédien consommé. Il faut excepter pourtant le cinquième acte de la pièce de Destouches, où l'acteur se livrant au pathétique de son rôle, a pu déployer sa chaleur et sa sensibilité. Le public qui s'était montré froid jusqu'alors, a fait éclater son enthousiasme en applaudissemens unanimes. Au contraire, dans la comédie de M. Mazères, ce n'est pas seulement le dénouement qui a remué les spectateurs: les applaudissemens ont accompagné l'acteur pendant la pièce tout entière. Nous croyons pourtant qu'il avait saisi le caractère du *Dissipateur* avec autant de vérité que celui du *Jeune Mari*. Mais le premier avec son habit doré, sa perruque à la Louis XV, son langage et son entourage, n'est guère moins étranger à nos mœurs que les personnages des pièces de Térence; le second est de notre temps: le modèle en existe dans la société actuelle. Un portrait à beau avoir été fait de main de maître, quand ce sont nos aïeux qu'il représente, nous le reléguons aux galeries d'antiques.

La première représentation d'Armand nous a confirmés encore dans la bonne opinion que nous avions de notre troupe

Ces conséquences que nous venons de déduire sont incontestables; elles résultent en partie de la disposition de la loi qui défend la preuve des faits qualifiés diffamatoires; disposition juste si elle était restreinte aux actes de la vie privée; mais vicieuse dans son extension trop générale. Elles résultent aussi des doctrines professées par le ministère public dans notre procès, et de ce principe adopté par le tribunal que dans une affaire de ce genre il n'y a que le fait publié qui soit à considérer, et nullement les circonstances qui peuvent en établir la vérité. En disant ceci, nous répétons que notre intention n'est pas ici de revenir sur le fait particulier attribué à M. le vicaire de Ste-Foy, mais que c'est uniquement une doctrine que nous voulons discuter. Il faut qu'on sache à combien d'entraves est encore enchaînée cette liberté de la presse dont on s'imagine que nous jouissons dans toute sa plénitude.

Toutes les personnes qui ont été chargées par M. le maire de la Guillotière de recevoir des souscriptions en faveur des incendiés des Brotteaux, sont priées de vouloir bien envoyer leur recette aux Brotteaux, chez M. Bourrit, vice-président de la commission.

— L'école d'Enseignement mutuel de la Guillotière s'ouvrira le 15 de ce mois, à neuf heures du matin, non pas dans le local précédemment désigné, mais dans celui qui a été plus récemment choisi aux Brotteaux, rue Madame, n° 10, au premier, au-dessus du laboratoire de chimie de M. Barre. S'inscrire provisoirement chez M. Dolbeau, rue Monsieur, n° 6, au troisième.

— La partie du pont suspendu de l'île-Barbe qui aboutit de l'île au rivage de Cuire, a subi dans la journée de lundi une épreuve encore plus forte, s'il est possible, que celle à laquelle elle avait été officiellement soumise quelques jours auparavant. Nous voulons parler de l'immense foire qui n'a cessé de le couvrir pendant la fête de l'île. Quant à la partie de ce pont qui aboutit à St-Rambert, elle a, comme nous l'avons dit, éprouvé quelques détériorations lors de l'épreuve, qui a été faite avec des procédés insolites, cette partie du pont ayant été cou-

comique. M^{lle} Venzel, Berthaud, Delacroix, Chazel (à qui la casaque de *Géronte* va mieux que l'habit de financier petit-maitre), ont bien secondé le brillant acteur parisien, à qui nous pouvons prédire d'amples succès, pourvu toutefois, nous le répétons, qu'il recoure le moins possible au vieux répertoire.

THÉÂTRE DES CÉLESTINS.

L'administration de ce théâtre continue d'exploiter *Avant*, *Pendant* et *Après*; c'est une mine qui ne paraît pas encore près d'être tarie. Aussitôt qu'elle paraîtra moins féconde, les mélodrames de *Sept Heures* et du *Fou* sont là pour ramener la foule. En attendant, on nous promet, pour le bénéfice de M^{lle} Huguet, la *Fiancée du Fleuve* et la *Suite du Mariage de raison*, vaudevilles empruntés au théâtre des Nouveautés, où ils font fureur. Le second surtout a obtenu, ont dit les journaux, un brillant succès de larmes.

En parlant dans notre dernier article des acteurs qui contribuent au succès d'*Avant*, *Pendant* et *Après*, nous avons involontairement oublié de nommer Bernard Léon, si plaisant dans le rôle original du savetier municipal, dit *Caracalla*; nous devons dire aussi que Davril représente avec décence et bon ton l'avocat *Derneval*. Ce jeune homme avec du travail et du zèle parviendra à gagner complètement la faveur du public. Nous nous souvenons d'une époque où Barqui, qui, maintenant se fait justement applaudir, était bien loin le va-

verte isolément d'un fardeau énorme et mouvant qui dût faire céder le point sur lequel on le portait. Néanmoins les détériorations survenues seront promptement réparées, et on espère qu'avant peu cette construction pourra être reconnue, agréée et livrée à la circulation.

— Nous lisons dans la *Gazette d'Augsbourg* :

Des frontières de la Serbie, le 26 mai. — Des lettres de Constantinople nous annoncent que le général français Hulot y est arrivé depuis peu de jours pour y prendre du service. Le sultan l'a nommé chef de son état-major. Les turcs ont beaucoup de confiance en lui. Le nouveau général a été étonné de l'ordre et de la tenue des nouvelles troupes régulières.

Toutes les forces turques se concentrent près Sinezoli. Le sultan a donné l'ordre à ses généraux de délivrer à quelque prix que ce soit le rivage européen de la Mer-Noire.

PARIS, 9 JUIN 1829.

La cour a pris le deuil aujourd'hui pour 21 jours, à l'occasion de la mort de S. M. la reine d'Espagne. Le deuil sera porté les 11 premiers jours en noir et les 10 derniers en blanc.

— La *Sentinelle picarde* signale comme un trait de reconnaissance de M. Cornet d'Incourt pour la congrégation, la faible quotité de la cote à laquelle l'établissement de St-Acheul a été imposé. Selon cette feuille, la maison des jésuites, quoique se composant de plusieurs corps de bâtimens vastes et magnifiques, ne serait portée au rôle des contributions directes, dont M. Cornet d'Incourt était directeur-général, que sur un revenu de 202 fr. 54 cent.

— L'ambassadeur de France à Naples est à Paris.

L'ambassadeur à Rome vient d'arriver à Paris.

L'ambassadeur à Londres est annoncé à Paris.

Le quart de l'épiscopat est à Paris.

Bon nombre de préfets sont à Paris.

Bon nombre de présidens, de procureurs-généraux, d'avocats-généraux des cours sont à Paris.

Bon nombre de magistrats d'un ordre inférieur sont à Paris. Que de fonctionnaire à Paris !

Qui négocie, pontifie, administre, préside, requiert, plaide et juge, pendant que tous ces titulaires d'office sont à Paris ? C'est à qui aura une place, à condition de la remplir... à Paris.

Le comte d'Aranda, ambassadeur d'Espagne à Paris, d'où il ne bougea pendant vingt ans, avait donc raison de dire : *En France, quand on veut parler à l'évêque, à l'intendant, au commandant d'une province, il faut venir à Paris.*

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. (Présidence de M. Royer-Collard.)

Séance du 8 juin.

M. le garde-des-sceaux donne lecture du projet de loi sur le duel, l'examen est renvoyé à une commission.

M. le président donne lecture d'une lettre de M. le ministre de l'intérieur annonçant la mort de M. de Chenevaz, député de l'Isère. M. Bourdon du Rocher, député de la Sarthe, demande un congé. Accordé.

La chambre reprend la discussion sur le projet de loi des dépenses pour 1830. (Ministère de la justice; section du conseil d'Etat.) La commission a proposé une réduction de 100 mille francs sur cet article. M. de Cormenin a la parole.

M. de Cormenin : Messieurs, lorsque des services publics sont créés, définis, et limités par la loi, vous votez sans examen les crédits annuels qui les font mouvoir. Tel est le crédit relatif aux tribunaux, à la cour de cassation et à la cour des comptes.

Mais lorsqu'un service public n'est établi que par des ordonnances qui se modifient et se rapportent sans cesse, la question des moyens financiers du service se trouve alors subordonnée à la question de l'utilité du service, et l'institution elle-même vient comparaitre devant l'interrogatoire moral de la chambre. C'est ce qui ramènera continuellement devant vous l'existence flottante du conseil d'Etat, jusqu'à ce qu'elle ait trouvé son assiette dans la loi.

Après avoir exposé, dans toutes ses parties, l'organisation du conseil d'Etat et ses diverses attributions, soit comme conseil, soit comme tribunal, l'honorable membre aborde la question des conflits.

A cet égard, dit-il, l'état de choses actuel est vicieux, parce qu'il résulte d'une ordonnance, et que le règlement des compétences touche essentiellement à la liberté civile, et constitue une matière de législation. D'ailleurs, il ne faut pas que le grand ou le petit nombre des conflits, leur régularité ou leur abus, dépendent de bonnes ou mauvaises dispositions des ministres, de l'ignorance ou des lumières des préfets, de leur respect ou de leur mépris pour les tribunaux. Il n'y a de sûreté, il n'y a de repos pour le gouvernement et pour les citoyens que dans la loi.

Mais quelle sera cette loi ? Comment faire pour que les deux juridictions n'empiètent pas l'une sur l'autre, pour que le gouvernement ne soit pas accusé d'être juge et partie dans sa propre cause, et pour que les citoyens ne manquent pas de

garanties ? La solution de cette difficulté est beaucoup plus simple qu'on ne l'imagine. Vous avez, d'un côté, des tribunaux judiciaires, avez, de l'autre, des tribunaux administratifs. Supposez alors qu'il s'établisse une lutte entre eux sur la question de savoir à qui telle ou telle affaire appartient, qui décidera ? Celui d'où toute justice découle, le roi.

Toutefois, jusqu'à quel point n'a-t-on pas, même depuis la Charte, poussé l'exagération de la garantie ? On a vu, sous un autre ministère, des ordonnances déclarer que le conseil d'Etat était compétent pour apprécier l'excuse de la légitime défense et absoudre, par le refus d'autorisation, des douaniers prévenus d'un meurtre. Comme si la vie d'un citoyen n'était pas assez précieuse dans un pays libre, pour être mise sous la sauve-garde de ses juges naturels ! Comme si tout meurtre, quelle que soit l'excuse, n'appelait pas une instruction judiciaire et un arrêt d'absolution !

On a vu la garantie constitutionnelle s'appliquer à des receveurs des domaines, inculpés d'avoir enregistré un acte sous une fausse date.

On a vu, pendant les lenteurs de l'instruction administrative, les complices de l'agent prévenu, ou languir dans l'impatience des prisons, ou se dérober au châtimement par la fuite, ou dénaturer leurs biens, pour échapper à des condamnations civiles.

On a vu, dans l'intervalle, les témoins disparaître, les preuves s'affaiblir, les traces du délit se dissiper, et l'efficacité de la punition périr avec l'oubli du crime !

Retablissons les vrais principes : la garantie est nécessaire à la marche et à l'existence du pouvoir exécutif. Mais qui doit appliquer la garantie ? Est-ce le conseil d'Etat, comme sous le régime impérial ? Non, Messieurs, la restauration a changé les formes du gouvernement. La Charte a substitué à l'indépendance organique du conseil d'Etat la responsabilité des ministres, de la responsabilité des ministres découle celle de leurs agens.

Dans ce système, la garantie n'est pas un privilège de la personne, mais de la fonction. Elle ne peut avoir d'autre mesure que les nécessités du gouvernement ; elle ne doit s'appliquer qu'aux véritables administrateurs ; elle ne peut être accordée ou refusée que par le ministre responsable ; elle ne doit pas retarder indéfiniment le jugement des crimes et délits.

Il suit de ces principes que, sous le régime de la Charte, le conseil d'Etat, corps délibératif, ne peut couvrir de son irresponsabilité la responsabilité des ministres ; que la garantie ne peut être accordée qu'aux administrateurs, c'est-à-dire aux maires, sous-préfets, préfets, et agens de la force publique, et qu'elle doit être ôtée aux directeurs-généraux, aux conseillers d'Etat, et maîtres des requêtes, aux employés des postes, des douanes, des domaines, des forêts, des poudres et salpêtres, des monnaies, et autres préposés du gouvernement, quels qu'ils soient ; que, faute par le ministre compétent d'avoir, dans un délai fixe, assumé ou refusé la responsabilité de l'acte ou du fait incriminé, les tribunaux doivent passer outre au jugement de son agent ; que les citoyens doivent, à moins qu'il n'y ait revendication légitime d'une question administrative, exercer directement leur action civile contre l'agent secondaire, sauf le recours de celui-ci, s'il y a lieu, contre le ministre ordonnateur.

C'est à la loi à poser ces principes. Elle nous manque, et tant que nous ne l'aurons point, la responsabilité ne sera qu'un mot, une illusion, un mensonge. (Vive approbation à gauche.)

Il ne faut pas parler, en effet, de la responsabilité des grands crimes de concussion et de trahison ; car il faudrait mettre en mouvement une immense procédure, et les ministres sont les premiers à rire de cet épouvantail. Il ne faut pas parler non plus de la responsabilité des arrêts du conseil d'Etat ; car ils ne sont au fond que des jugemens et non des actes personnels d'un ministre. Il ne faut pas parler de la responsabilité des agens secondaires ; car c'est le conseil d'Etat qui veut bien épargner aux ministres la peine d'en décharger leurs agens, en refusant lui-même l'autorisation de les poursuivre. Enfin, il ne faut pas parler de la responsabilité des ministres pour les délits qui seraient par eux commis envers les citoyens ; car dans le silence imprévoyant de nos lois, les ministres peuvent échapper à l'action criminelle et même à l'action civile. Je suppose, Messieurs, (seulement pour mieux faire ressortir les vices et les lacunes de notre législation), je suppose que je puisse voir encore mon domicile envahi, ma liberté captivée, mon honneur outragé par les violences personnelles d'un ministre ; comment, si ce ministre est pair, s'il est député, il faudra que moi, citoyen obscur, je monte devant la chambre une longue machine d'accusation, et que la permission de poursuivre, demandée dans un intérêt privé, soit refusée par une majorité politique ! Et tous les asiles de la justice se fermeront légalement à mes plaintes, et mon persécuteur jouira tranquillement à mes yeux du silence des lois et de l'inviolabilité de son crime !

Je suppose encore, Messieurs, qu'un officier, un receveur, un comptable, soit traduit devant les tribunaux par les ordres arbitraires ou par les fausses insinuations d'un ministre ; comment, il pourra être, à l'aide de pièces falsifiées ou retenues, condamné injustement, plongé dans les cachots, attaché peut-être à la chaîne des galériens ; et lorsque, du fond de sa prison, il poussera des cris de douleur vers la justice, la justice sera pour lui sans refuge et sans organe ! Il demandera que l'action publique soit exercée, et on lui répondra que les gens du

roi n'ont pas besoin qu'on leur enseigne ce qu'ils ont à faire, et les gens du roi, s'il leur plaît, ne feront rien ! Il demandera que le moins on lui permette, dans sa misère, de lutter à fins civiles contre le puissant ministre, et personne ne sera trouvé dans tout le royaume de France qui veuille ou qui puisse lui accorder cette autorisation !

Car, présente-t-on requête au roi personnellement ? Le roi répond avec raison que justice se fasse comme et par qui elle doit être faite. S'adresse-t-on à la chambre des députés ? Elle dit que ces sortes de cas ne rentrent point dans l'art. 56 de la Charte. S'adresse-t-on aux tribunaux ? les tribunaux déclarent qu'il ne leur est pas libre de statuer avant que le conseil d'Etat n'ait accordé l'autorisation. Revient-on au conseil d'Etat ? Le conseil d'Etat, à son tour, prétend qu'il ne peut autoriser la mise en jugement des ministres. C'est à cette déclaration d'universelle impuissance que se réduit jusqu'ici la responsabilité des ministres incriminés !

Je me trompe, Messieurs, ils peuvent être condamnés, par exemple, à siéger, eux et leur postérité, à la chambre des pairs ; condamnés à se passer, de l'épaulé au côté, le grand cordon de l'ordre du Saint-Esprit ou de la Légion d'Honneur ; condamnés à recevoir le titre et les prérogatives de ministre d'Etat ; condamnés à se faire inscrire les premiers en tête du livre des plus grosses pensions du trésor ! (Très-vive sensation.)

Voilà quels sont, pour les ministres, les effets désastreux, les tribulations de leur responsabilité, de cette responsabilité, non pas telle que la Charte l'a faite, mais telle que les ministres se la transmettent et se l'appliquent !

Ici, l'honorable orateur entre dans des développemens très-étendus et pleins d'élevation sur les appels comme d'abus ; il fait sentir avec force la nécessité d'une loi nouvelle, qui soit plus accommodée à l'état présent de la société, aux besoins de la religion et aux formes du gouvernement représentatif, d'une loi qui détermine les cas d'abus, les juridictions, la procédure de la pénalité, en faisant observer toutefois qu'il ne faudrait pas croire que la législation existante soit tout à fait désarmée contre ces abus.

Pour moi, Messieurs, dit M. de Cormenin, en terminant cette partie de son discours, je veux de la liberté, non point à la façon de mes répugnances et de mes préjugés, mais à la façon de la Charte, telle qu'elle l'a faite, sans privilèges, sans exclusion, égale, et pour tous. Oui, je le répète, sous l'empire de la Charte, le prêtre doit être inviolable dans le sanctuaire de sa conscience, comme le citoyen dans l'intérieur sacré de ses foyers domestiques. Ne renouvelons plus les inintelligibles querelles du clergé et des tribunaux sur l'administration des sacrements. Ne confondons plus, comme le concordat de l'an 10, les cas d'abus temporels et les cas de conscience. Transportons dans nos institutions les principes d'une plus haute philosophie, et que la liberté, le plus beau don du ciel, le premier bien de l'homme, passe dans la religion comme dans nos lois ! (Mouvement dans l'assemblée.)

Concluons donc que ces cas d'abus spirituels ne peuvent être déferés ni aux tribunaux, ni au conseil d'Etat, mais seulement aux supérieurs ecclésiastiques, dans l'ordre de la hiérarchie.

Après avoir fait la revue des attributions du conseil d'Etat les plus controversées, l'orateur signale avec une vérité frappante les vices de son organisation actuelle comme tribunal.

Après avoir proposé un projet de réorganisation du conseil d'Etat, et démontré que le contentieux du tribunal se résolvait toujours en procès, l'honorable membre termine ainsi :

Les conseillers d'Etat ne manquent pas individuellement d'indépendance de caractère ; mais les juges civils n'en manquent pas non plus individuellement. Ou en serions-nous cependant, avec nos passions politiques et nos ministres de quelques jours, si les juges civils étaient amovibles ? Non, l'immovibilité ne fait pas l'indépendance de l'homme ; mais c'est elle qui fait l'indépendance du juge ; non, ce n'est pas l'immovibilité qui constitue l'essence du jugement, mais c'est elle qui en garantit l'impartialité ; enfin, c'est vainement qu'on pourrait dire que nous affaiblirions la prérogative, en ôtant au roi cette portion de justice, dite justice retenue, dont il se serait personnellement réservé l'institution par ordonnance et la distribution par commissaires !

Qu'importe en effet, que cette justice soit départie à ses sujets par des juges inamovibles, plutôt que par des juges amovibles, puisque le roi n'en reste pas moins la source élevée, la source constitutionnelle d'où découle toute justice ? La majesté du prince n'éclatet-elle pas encore plus dans les jugemens des tribunaux, rendus en son nom, que dans les décisions du conseil ?

N'y a-t-il pas même quelque dérision à qualifier jugemens personnels du prince, des jugemens auxquels il n'a jamais assisté, qu'il n'a délibérés ni connus, dont il ne signe pas la minute, dont l'extrait seulement lui est présenté par le garde-des-sceaux, en sorte qu'on ne sait trop si le garde-des-sceaux agit ici comme président du conseil et certificateur du seing royal, ou si, par son contre-seing, comme ministre responsable, il communique à l'ordonnance sa force extérieure et obligatoire ? N'y a-t-il pas blessure, et blessure profonde à la prérogative, lorsque les citoyens traduisent devant l'opinion et devant les chambres la justice personnelle du prince, et que, faute de garanties, ils montrent moins de respect pour une décision du roi que pour la sentence du dernier juge de paix de son royaume ?

Je livre ces méditations à votre sagesse. Sortons, Messieurs, du provisoire par cette voie ou par une autre ; mais sortons-

en. Complétons, par de bonnes institutions, le système de nos libertés civiles. Les institutions valent mieux que les coutumes ; elles assurent le bonheur des peuples qu'elles régissent et la gloire des rois qui les ont données. J'appuie les conclusions de la commission.

Ce discours profond, que nous avons été obligés d'abréger, a long-temps captivé l'attention de la chambre.

M. le ministre de l'instruction publique a la parole. S. Exc. M. de Cormenin, en montant à la tribune, l'honorable M. de Cormenin qui en descend, et lui serre affectueusement la main.

M. le ministre annonce d'abord qu'il ne se propose point de traiter, d'une manière approfondie, toutes les questions examinées par le préopinant. La discussion de ces questions dont quelques-unes sont très-graves, se présentera naturellement quand le projet que M. le garde-des-sceaux prépare pour la session prochaine, sera soumis à la délibération des chambres. En ce moment, il ne s'agit que du budget, et la véritable question à résoudre est celle-ci : L'importance et l'utilité du conseil d'état, dans un gouvernement constitutionnel, sont-elles en rapport avec le crédit demandé ?

Si l'on considère le cercle immense dans lequel s'exerce l'action administrative, on reconnaît la nécessité d'un corps spécial chargé de coordonner toutes les parties, de diriger l'ensemble, et de maintenir l'uniformité dans l'exécution des lois et des réglemens. Ces lois et ces réglemens seraient diversement appliqués s'il existait un comité spécial et indépendant pour chaque ministère. Il est un grand nombre de cas qui exigent le concours de tous les ministres : il faut donc qu'il y ait de l'unité dans le corps qui prépare leurs décisions. D'ailleurs, si le conseil d'état n'était pas un corps constitué, il perdrait bientôt ce caractère qui en fait une magistrature et qui le distingue des bureaux.

Il est facile de concevoir que dans un gouvernement représentatif les ministres ont plus souvent besoin d'être conseillés que sous un gouvernement absolu. A mesure que nos institutions se développent, que le système de la responsabilité s'agrandit, l'influence du conseil d'état tend à s'accroître. Ceux qui administrent auront d'autant plus besoin de recourir à ses lumières, qu'ils s'occuperont plus du bien-être de la société. Reste à savoir si, lorsque l'influence du conseil d'état doit être toujours croissante, les allocations qui lui sont destinées doivent suivre une progression contraire ? Il ne faut pas oublier qu'il s'agit d'hommes versés dans la connaissance des lois et des affaires, dont les travaux sont destinés à éclairer tous les fonctionnaires du royaume, qui établissent l'ordre dans la préparation et l'exécution des lois, comme d'autres mettent l'ordre dans la comptabilité ; pense-t-on que l'allocation de 500,000 fr. soit exagérée pour de tels services ?

M. le ministre passe en revue plusieurs des questions soulevées par le préopinant ou par d'autres orateurs. Il examine d'abord s'il est convenable que les membres du conseil d'état chargés du contentieux soient inamovibles. Suivant lui, la création d'une cour administrative (car les changemens qu'on réclame aboutiraient nécessairement à cette institution) augmenterait les dépenses bien loin de les diminuer : toutefois cet inconvénient ne serait pas le plus grave. Les tribunaux ordinaires ne peuvent juger les affaires contentieuses, parce qu'il faut que l'administration soit indépendante du pouvoir judiciaire ; mais cette même raison et des raisons plus puissantes encore doivent empêcher que la connaissance de ces affaires soit dévolue à un tribunal administratif. Ce corps ainsi isolé ne tarderait pas à devenir politique et attirerait à lui avec le temps la plus grande partie de l'autorité que la Charte confère, soit au gouvernement, soit aux chambres.

On ne peut méconnaître que le conseil d'état est quelquefois sorti de ses légitimes attributions, mais au lieu de condamner seulement l'extension qui leur a été donnée, quelques esprits en sont venus jusqu'à condamner la juridiction elle-même. C'est une erreur et une injustice qu'il importe de combattre. Il est un petit nombre de cas qui doivent rentrer dans le domaine des tribunaux. Ces cas seront fixés par la loi dont s'occupe M. le garde-des-sceaux, et les attributions du conseil d'état ne s'exerceront plus que dans de justes limites.

Les objections élevées par le préopinant sur la responsabilité des agens de l'administration manquent jusqu'à un certain point de justesse. La garantie des fonctionnaires publics repose sur la responsabilité ministérielle. Il est clair que s'ils peuvent être poursuivis pour l'exécution des ordres qui leur sont donnés, ils n'auront plus bientôt de confiance dans l'administration supérieure, et les lois ne seront pas exécutées. Il n'est que le conseil d'état qui puisse juger si les ordres du gouvernement ont été dépassés ou simplement accomplis par ces fonctionnaires. Dans le premier cas, on ne refuse pas l'autorisation de poursuivre ; dans le second, les ministres, comme cela est juste, prennent sur eux toute la responsabilité.

Quant à la responsabilité des ministres, continue M. de Vatissinot, j'aurais peut-être quelques réflexions à vous soumettre sur ce sujet, si je ne craignais de fatiguer votre attention.

De toutes parts : Non ! non ! parlez ! parlez !

M. de Vatissinot : Je dois dire d'abord que cette question me paraît tout-à-fait étrangère au conseil d'état. D'après la constitution de l'an 8, l'autorisation du conseil d'état devait précéder les poursuites dans le cas de crimes ou délits commis par les ministres en dehors de leurs fonctions ; aujourd'hui nous ne sommes plus sous l'empire de cette loi, et une pareille autorisation n'est plus nécessaire.

D'un autre côté, les cas de responsabilité pour les faits qui

rentrent dans les fonctions des ministres ne peuvent, sans péril pour nos institutions, être jugés que par les chambres. La Charte a établi que les ministres pouvaient être accusés par cette chambre pour les crimes de trahison et de concussion, et si ces termes n'ont pas été clairement définis, ne vous en effrayez pas, Messieurs, pour la sûreté des citoyens : il y a trahison, il y a concussion toutes les fois qu'un particulier est lésé dans sa personne ou dans sa fortune. (Bravos prolongés à gauche. — Silence au côté droit.)

Il est de mon devoir de rectifier une erreur qui s'est accréditée au sujet de la garantie que réclament les ecclésiastiques en matière d'abus.

Ce n'est pas, comme on l'a dit souvent, en vertu de l'art. 75 de la constitution de l'an 8 ; mais bien en vertu du concordat de la loi de l'an 10, que cette garantie existe. Ceux qui blâment le privilège d'après lequel les ecclésiastiques ne peuvent être cités devant les tribunaux sans l'autorisation du conseil d'état, ne doivent pas s'en prendre à l'administration. C'est la cour de cassation qui la première a interprété en ce sens la loi de l'an 10, et depuis toutes les autres cours ont accepté cette jurisprudence. S'il faut dire mon opinion, je pense que l'interprétation des tribunaux ne peut être attaquée.

Je dirai aussi que jamais le conseil d'état n'a déclaré l'abus pour un simple refus du ministère ecclésiastique ; mais il est arrivé quelquefois que ce refus était accompagné de circonstances qui constituaient le délit d'injure ou d'oppression envers les citoyens, et qui rentraient ainsi dans le domaine de l'autorité civile.

En ce qui concerne l'incomptabilité des fonctions administratives et judiciaires, M. le ministre reconnaît qu'elle existe quand il s'agit de fonctions actives. Mais, suivant lui, celles qu'on exerce dans le conseil d'état ne sont point de cette nature, et un magistrat peut être conseiller d'état aussi bien qu'il est membre d'un conseil général. (Bruits divers.)

Ici M. Dupin aîné demande la parole.

M. Vatissinot continuant : Une réduction sur le crédit demandé par le conseil d'état a été considérée par quelques orateurs, comme un moyen de hâter la réorganisation de ce corps. Avons-nous donc, Messieurs, mérité tant de défiance ? Les ministres du roi n'ont-ils pas déjà présenté plusieurs projets de loi dont la nécessité avait été unanimement reconnue ? La session de 1828 et celle de 1829 n'ont-elles pas été remplies ?

(A gauche : Non, certes ! non pas la dernière !)

Nous continuerons à nous occuper de la préparation des lois qui importent au bien-être de la société et au développement des institutions constitutionnelles, toutes nos promesses seront remplies ; nous croyons pouvoir offrir le passé comme gage de l'avenir (léger murmure) ; mais nous avons besoin de votre confiance ; nous avons besoin, pour servir utilement notre pays, de l'union des chambres et du gouvernement.

L'orateur termine en demandant qu'aucune réduction ne soit faite sur l'allocation du conseil d'état.

M. Gaëtan de La Rochefoucauld appuie la réduction de 100,000 fr. Elle aidera le ministère à se débarrasser de collaborateurs hostiles, et qui ne vont chaque jour au conseil, que pour voter dans un sens contraire au gouvernement.

M. Dupin aîné examine à son tour plusieurs des questions déjà traitées. Il se plaint de ce que, quand on attaque le conseil d'état sous le rapport de sa juridiction, on cherche à le défendre par son utilité administrative.

On a comparé le conseil d'état, continue l'orateur, à la cour des comptes ; mais si le conseil d'état est aussi utile que la cour des comptes, il ne faut pas reculer devant une amélioration proposée, quand même elle devrait être plus coûteuse.

Quant à la question de responsabilité ministérielle soulevée à l'occasion du budget, M. le ministre de l'instruction publique n'a pas répondu aux objections de M. de Cormenin. M. de Cormenin n'a pas dit que le conseil d'état dût autoriser la mise en jugement des ministres ; il a seulement reproché aux ministres de mettre toujours en avant leur responsabilité pour se dispenser d'organiser le conseil d'état, tandis qu'en fait les ministres ne sont en aucune façon responsables.

Il est loin de ma pensée d'attaquer ici les individus. Personne plus que moi ne leur rend justice ; mais je les suppose des saints, n'est-ce pas le moment de se préoccuper contre les mauvais hommes que celui où l'on en a de bons ? (On rit.)

Quant aux travaux du conseil d'état, ils sont beaucoup moins importants qu'on n'affecte de le dire. Il est même notoire que les derniers projets de loi ont été rédigés en ville et par des commissions prises hors du conseil d'état. Du reste je rends pleine justice aux membres du conseil, je les couvre d'éloges ; mais je ne veux pas qu'on leur alloue dix mille francs, parce qu'ils ne les gagnent pas. (Nouveaux rires.)

Je le demande, enfin, croirait-on qu'un jugement rendu par les conseillers honoraires d'une cour royale fût un jugement ? N'en est-il pas de même des décisions rendues par des conseillers qui ne sont attachés spécialement à aucune commission, et qui ne sont nommés que par une simple circulaire du ministre.

M. le ministre de la justice : Ils sont nommés par ordonnance.

M. Dupin aîné, vivement : Eh bien ! alors, pourquoi cette ordonnance n'est-elle pas insérée au Bulletin des Lois ?

Ici, M. Bourdeau fait un geste en écartant les bras, mais sans plus rien répondre. (On rit à gauche.)

M. Dupin, reprenant : C'est sans doute parce qu'on a cru que la chose passerait inaperçue. Moi, qui ne connais de lois que celles qui sont dans le Bulletin ; moi qui n'ai vu que l'ordonnance du 5 novembre 1828, qui réduisait le nombre des conseillers d'état à vingt-quatre, j'ai dit : Voilà au moins une économie ; j'ai lu ensuite l'Almanach royal ; j'y ai vu quatre comités au lieu de six, et j'ai dit encore : Moins de secrétaires, moins de présidens ; voilà une nouvelle économie. Malheureusement rien de tout cela ne s'est réalisé....

M. le ministre de l'intérieur, de sa place : Leurs fonctions et leur traitement sont spécifiés dans l'ordonnance de nomination !

M. Dupin, l'ordonnance à la main : Oui, pour les vingt-quatre conseillers mentionnés dans l'ordonnance du 5 novembre. Mais il s'agit de dix nommés par l'ordonnance du 12, sans fonctions habituelles, et par conséquent sans traitement. (Une foule de voix : C'est évident !)

J'en conclus donc qu'il y a là dix sinécures soldées par des traitemens que vous avez appliqués capricieusement à des titres sans fonctions. C'est dans ces circonstances que je dis qu'il y a nécessité indispensable de réduire de 100,000 fr. l'article du conseil d'état.

Certes, il faut renoncer à tout espoir d'économie, si, lorsqu'une commission à qui l'on a même reproché trop peu de sévérité, est parvenue à force de lutte intérieure à proposer une réduction totale de 2 millions, on se voit repoussé dès le premier article et en présence d'une cause si légitime de réduction. Une pareille résistance serait d'autant plus extraordinaire que la réduction doit s'appliquer à dix hommes qui ne s'y opposent pas, à dix hommes d'autant plus estimables qu'ils y consentent eux-mêmes, et que, dans la générosité de leur caractère, vous allez les voir se lever pour le retranchement. (Eclats de rire presque universels dans l'assemblée.)

M. le garde-des-sceaux : Je ne suivrai pas les deux orateurs qui ont traité la question de la compétence du conseil d'état ; il n'est que deux questions : la première intempestive, celle de l'organisation et des attributions du conseil d'état ; car, dans la discussion d'avant-hier, j'ai annoncé que je présenterai une loi réglementaire sur les attributions de ce conseil ; ce sera à la session prochaine que la chambre pourra juger de la fidélité et de la loyauté de mes intentions. Je croyais que cet engagement, pris solennellement à cette tribune, aurait pu éviter une discussion si sérieuse. Je n'en remercie pas moins les deux orateurs, et je profiterai des lumières qu'ils ont répandues sur la matière ; j'y aurai recours lorsque je m'occuperai de ce travail important. (Approbation à gauche.)

Quant à l'autre question, elle intéresse l'ordre public ; c'est celle de l'allocation demandée. Je n'examine pas s'il y a trop de 54 conseillers d'état ; je me place sur le terrain des orateurs qui réclament la réduction. Tous ont reconnu qu'il fallait que l'organisation reposât sur 24 conseillers d'état et 50 maîtres des requêtes. Eh bien ! je dis qu'en adoptant ces idées et ces projets, il n'est pas possible encore qu'on refuse l'allocation de 500,000 fr. 24 conseillers qui ne cumulent pas, qui n'exercent aucune fonctions, ne peuvent pas être moins payés que les membres de la cour des comptes et de la cour de cassation. Eh bien ! 24 conseillers font 360,000 fr. ; 50 maîtres des requêtes, réduits à 5,000 fr., font 150,000 fr. Total, 510,000 fr. Or, nous demandons 500,000 fr. En réduisant cette allocation de 100,000 fr., comment payer 24 conseillers à 15,000 fr. et 50 maîtres des requêtes à 5,000 fr. Il n'y a donc pas lieu d'adopter l'amendement de la commission.

M. Humann, rapporteur, demande la parole. M. Agier la demande aussi.

M. Agier : Il est toujours délicat de s'expliquer sur une chose dans laquelle on a un intérêt personnel ; mais il n'est jamais délicat pour un homme d'honneur d'expliquer franchement sa pensée.

Quand mes honorables collègues et moi nous avons été appelés au conseil d'état, nous remplissions déjà d'autres fonctions publiques ; nous n'avons pas cru devoir refuser ; mais je le déclare ici, notre désir a toujours été qu'aucun traitement ne fût attaché aux fonctions de conseiller d'état. (Interruption à droite.)

A gauche : Attendez le silence.

M. Agier : Tel a été, je le répète, le désir de mes honorables collègues et moi. Libre à chacun de le louer ou de le blâmer ; mais je déclare que quand il s'agit d'argent, un homme d'honneur trouve quelque répugnance à accepter.

Si maintenant je persiste dans mon vote, ce n'est pas à cause de l'espèce d'invitation que nous a faite notre honorable collègue M. Dupin ; si quelque chose au contraire pouvait me faire changer d'avis, ce serait cette provocation, si je puis parler ainsi, anti-parlementaire. (Au centre : C'est très-vrai !)

Les grands talens, la science de notre honorable collègue, lui attireront bientôt peut-être la confiance du monarque. (Murmures à droite. Longue interruption.)

M. Agier, s'adressant aux interrupteurs : Il est juste, Messieurs, puisque l'attaque a été entendue, que la défense le soit également. (Le silence se rétablit.) Je disais que si la confiance du monarque appelait notre honorable collègue tout à la fois aux fonctions de procureur général et de conseiller d'état, il sentirait alors lui-même que sans manquer aux sentimens de l'honneur, il pourrait accepter l'une et l'autre.

Je ne sais si les reproches de M. Dupin se sont adressés à la nomination faite très-récemment de mes honorables collègues ;

quant à moi, je propose une réduction pour les dix conseillers seulement qui ont été nommés à cette époque. (A gauche vivement: Non! non!)

M. le rapporteur persiste dans ses conclusions. Le retranchement est mis aux voix et adopté à la presque unanimité. Vingt membres de la droite se lèvent seuls à la contre-épreuve. Une partie de la droite et du centre ne votent pas (On rit à gauche.)

Le chiffre total de la section réduit à 586,300 fr. est ensuite adopté.

Sections 5. — Cours et tribunaux, 14,935,720 fr.

M. Toupot de Bevaux propose une réduction de 142 mille 300 fr. sur les juges-auditeurs. Le tumulte qui règne à droite et au centre nous empêche d'entendre un seul mot de son discours.

La réduction est mise aux voix et rejetée.

M. Toupot de Bevaux propose une réduction de 95 mille 400 fr. sur le service des cours d'assises.

Cet amendement, dont le côté droit n'a pas voulu laisser écouter les développemens, est rejeté. MM. B. Constant, Demarçay, Labbey de Pompières, Lafayette, Tracy, Dupont de l'Eure se lèvent seuls à la contre-épreuve.

M. Toupot de Bevaux propose la réduction de 36,400 fr. sur le secrétariat du parquet de Paris. (Le tumulte est à son comble.)

M. le président: Cet amendement est-il appuyé?

M. Demarçay: Je n'ai pas entendu les développemens.

M. Labbey de Pompières: C'est un véritable scandale! (Vivens murmures à droite.)

M. B. Constant: Je demande la parole pour un rappel au règlement. (A la tribune.) Le règlement porte que les orateurs seront entendus. Or, vous n'avez pas voulu entendre M. Toupot de Bevaux. (Tumulte.) Je déclare pour ma part que je n'en ai pas entendu un seul mot. (Nouveaux murmures.) On a volontairement couvert sa voix. (A droite: C'est faux. — A gauche: C'est vrai.) Je suis ici l'organe de mes collègues. (Oui, oui.) Si vous ne portez pas plus d'attention au vote des derniers publics, il nous est impossible de prendre part à la délibération. Vos dédaigneuses et tumultueuses interruptions en font une dérision et un scandale. (A droite: A l'ordre, à l'ordre. — Le tumulte est au comble.)

M. le président: Souvent le président réclame le silence sans pouvoir l'obtenir. Il en a été de même aujourd'hui, mais je suis certain qu'il n'y a rien en de prémédité.

M. Petou: C'est affreux! si l'on interrompt ainsi, toute discussion est impossible.

M. Laffitte: Nous n'avons rien entendu; le vote de la chambre est annulé.

M. le président: Il y a souvent du bruit dans la chambre, cela est vrai; mais mon impartialité me force à dire qu'il vient de tous les côtés.

M. Alexis de Noailles: On n'a pas entendu parce qu'il ne parlait pas assez haut.

M. Moyne: Dites parce que vous n'écoutez pas.

MM. Labbey de Pompières et Petou parlent avec vivacité au milieu du bruit.

Le chapitre 4 et la section 3 sont ensuite adoptés, après quelques observations de MM. Lainé de Villeveque et Bourdeau.

Section 4. — Frais de justice, 5,400,000 fr. — Adopté.

Section 5. — Caisse du sceau des titres, 75,000 fr. — Adopté après quelques observations de MM. Pelet (de la Lozère) et Bourdeau.

Ministère des affaires étrangères. (A demain, à demain.)

M. Portalis, ministre des affaires étrangères, compare les dépenses de ce ministère en France avec ces dépenses en Angleterre et en Prusse. Il en résulte que c'est en France que cette dépense est moins forte. Si le budget de ce département est augmenté depuis 1816, c'est qu'à cette époque le service n'était pas complètement organisé, et que depuis nos relations ont pris de grands accroissemens.

Le budget présenté est la véritable expression des besoins de ce département. M. le ministre passe ici en revue les réductions proposées par la commission.

En finissant, S. Exc. déclare que la France s'occupe concurremment avec les autres puissances, de terminer les affaires du Portugal.

On a eu tort, dit-il, de prétendre que notre cabinet était le seul qui ne s'occupât pas des intérêts de l'Europe; le gouvernement du roi sait ce qu'il a à faire dans une question qui intéresse la légitimité. Il s'est occupé entièrement d'arrêter les calamités de tout genre qui menacent le Portugal, et il s'entendra pour y porter remède avec les puissances que ces grands intérêts touchent d'une manière plus immédiate.

La séance est levée à six heures et demie.

ANNONCES.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Suivant procès-verbal dressé par M. Ranvier de Bellegarde, juge au tribunal civil de Lyon, tenant l'audience des criées dudit tribunal, le trois mai mil huit cent vingt huit, enregistré le dix-neuf du même mois, M^e Antoine-Marie Coron, notaire, demeurant à Lyon, rue St-Côme, est resté adjudicataire d'une

maison située en la commune de Thurins, et d'un domaine composé de bâtimens, jardin, prés, terres et bois, situé au lieu de la Panosselière, commune de Rontalon, dépendante de la succession des mariés Jean-Claude Reynard et Simone Reynard, de leur vivant propriétaires, demeurant à Thurins, et appartenant à Benoite, Paul et Denis Reynard, leurs enfans mineurs, ayant pour tuteur Jean-Marie Reynard, propriétaire et cabaretier, demeurant à Rontalon.

Le six avril mil huit cent vingt-neuf, expédition de ce procès-verbal d'adjudication a été déposée, au nom dudit M^e Coron, au greffe du tribunal civil de Lyon, à l'effet de purger lesdits immeubles des hypothèques légales qui pourraient exister.

Par exploits de Thimonnier père, huissier à Lyon, en date du deux juin de la présente année, et de Guinand, huissier à Mornant, en date du quatre dudit mois de juin, ce dépôt a été certifié au sieur Jean-Joseph-Marie Reynard, tuteur desdits mineurs Benoite, Paul et Denis Reynard, et au sieur Jean-Antoine Reynard, subrogé-tuteur desdits mineurs Reynard, ainsi qu'à M. le procureur du roi près ledit tribunal civil de Lyon, avec déclaration que ceux du chef desquels il pourrait exister des hypothèques, indépendamment de toute inscription, sur les immeubles acquis par ledit M^e Coron, n'étant pas connus de lui, il ferait publier lesdits dépôt et signification conformément à l'article 683 du code de procédure civile et l'avis du conseil-d'état du neuf mai 1807, approuvé le 1^{er} juin suivant:

Pour extrait: Bros jeune, avoué. (2036)

Par jugement d'adjudication rendu par la seconde chambre du tribunal de première instance de Lyon, le vingt-un février mil huit cent vingt-neuf, enregistré le trois mars suivant, le sieur Jean Girardet, propriétaire et marchand de charbons, demeurant à Oullins, arrondissement de Lyon, s'est rendu adjudicataire ou acquéreur; 1^o d'un corps de bâtiment situé à Oullins, rue Tupin, confiné au midi par la maison Chantini; 2^o d'un autre bâtiment avec jardin, contenant en tout 6 ares 52 centiares, même rue Tupin, confiné au nord par les bâtimens et jardin du sieur Filleux; 3^o d'une vigne au territoire de l'Archevêque, de 19 ares 50 centiares, joignant à l'orient un chemin public; 4^o d'un fonds en vigne et terre, de 9 ares 90 centiares, au territoire des Merles, confiné au nord par le chemin de Lyon à Chaponost; 5^o d'un autre fonds au même territoire en terre, pré et bois, de 24 ares 20 centiares, joignant au midi ledit chemin de Chaponost; 6^o et d'une portion de saussaie joignant à l'orient le Rhône aux Brotteaux d'Oullins, à prendre sur la dixaine indivise dont le sieur Burty est le principal régisseur. Tous les bâtimens et fonds acquis par le sieur Girardet, sont situés en ladite commune d'Oullins et dépendent de la succession du sieur Etienne Boudoy, qui demeurait à Oullins. Ils ont été adjugés moyennant le prix de six mille cinq cent soixante-quinze francs, et sous les autres conditions du cahier des charges.

Et par exploit de Ringuet, huissier à Lyon, en date du deux juin courant, le sieur Girardet a fait signifier, 1^o à la dame Moulin, veuve d'Etienne Boudoy, demeurant à Oullins; 2^o à la dame Marie Chaudet, épouse de Pierre Boudoy, demeurant à la Guillotière, au lieu des Brotteaux; 3^o et à M. le procureur du roi près le tribunal civil de Lyon, l'acte de dépôt dressé par le greffier dudit tribunal, le 22 avril précédent, constatant qu'il a été déposé au greffe du tribunal une copie collationnée du jugement d'adjudication ci-dessus énoncé, et qu'un extrait en a été affiché dans l'auditoire du tribunal civil conformément à la loi.

Et par le même exploit, le sieur Girardet a déclaré à M. le procureur du roi, que ceux du chef desquels il pourrait exister, sur les immeubles adjugés, des hypothèques légales, existantes indépendamment de toute inscription, n'étant pas connus de l'acquéreur, il ferait la présente publication dans la forme voulue par l'art. 683 du code de procédure civile, et conformément à l'avis du conseil-d'état du 9 mai 1807, afin que ceux qui auraient des inscriptions à prendre pour raison d'hypothèques légales, aient à le faire dans le délai de deux mois qui suivra la présente publication, passé lequel délai, les immeubles seront francs de toutes hypothèques.

Signé: CABIAS, avoué. (2043)

Samedi treize juin mil huit cent vingt-neuf, à neuf heures du matin, sur la place du marché de la commune de Vaise, il sera procédé à la vente forcée de meubles et effets saisis, consistant en commodes, secrétaire, console, tables, chaises, bois de lit, matelas, glaces, batterie de cuisine et autres objets. PARCENT. (2038)

Samedi treize juin mil huit cent vingt-neuf, à neuf heures du matin, dans le domicile et au préjudice du sieur Gillot, marchand-confiseur, situé à Lyon, rue Vieille-Monnaie, passage Thiaffait, il sera procédé à la vente des meubles, effets saisis, qui consistent en rayonnage, fermetures, four. VIALLOX. (2044)

ANNONCES DIVERSES.

VENTE APRES DÉCÈS,

Rue de l'Ange, n^o 4, au 5^{me} étage, près le pont St-Vincent. Demain samedi treize juin mil huit cent vingt-neuf, à neuf

heures du matin, il sera procédé, par un commissaire-priseur, à la vente aux enchères et au comptant, du mobilier délaissé par M. Pierre Chapuy, qui était rentier audit lieu, consistant en batterie de cuisine, lits garnis, commode, garde-robe, glaces, tables, chaises, armoires, linge et habillemens d'homme, pendule, trois couverts d'argent et autres objets. (2037)

A VENDRE.

Un domaine en la commune de Cordieux, canton de Montluel, composé de bâtimens, terres, prés, bois, étangs, contenant 88 hectares ou 846 bichérées environ.

S'adresser à M^e Rigolet, notaire, rue Saint-Côme, n^o 4. (2042)

Maison et fabrique d'huile avec ses ustensiles, à vendre en totalité ou en partie, à Ste-Foy-lès-Lyon, chez Sébastien Berthet. (2040)

Pour cause de décès. — Une fabrique de papiers très-ancienne, située en la commune de Lamure, hameau de la Folletière, composée d'une maison de maître et de deux vastes bâtimens servant à l'exploitation; elle borde la nouvelle route départementale de la vallée d'Azergue qui aboutit directement à Lyon, et n'en est éloignée que de sept lieues. Elle comprend deux jardins, un petit pré verger et un grand pré entre la rivière et le canal. Elle comporte aussi une scie à eau pour faire des planches.

S'adresser à M^e Tarlet, avoué près la Cour royale, rue et maison Bombarde, à Lyon. (1955-5)

Voiture à deux roues, propre au voyage. S'adresser à MM. Germain frères et C^e, liquoristes, quai Bon-Rencontre, n^o 66, à Lyon. (2041)

Pour cause de départ. — Superbe coupé à trois places, avec ses vaches, coffres, caisse à chapeaux; cette voiture, parfaitement établie pour voyager, peut servir à la ville. S'adresser à M. Joli, hôtel des Ambassadeurs, à Lyon. (2028-2)

A LOUER.

Vaste et beau magasin tout agencé pour la fabrique, place de la Comédie, n^o 12, au 2^{me} étage, sans entresol, à louer à la St-Jean. S'y adresser, ou au portier. On y trouvera un mobilier de fabrique presque neuf. Ce magasin, composé de cinq très-grandes pièces, avec cave, caveau, et vaste jacobine, peut faire un très-bel appartement, le propriétaire devant y faire faire toutes les réparations nécessaires. (1976-4)

AVIS.

MM. les créanciers de la faillite Duplain et Comp., marchands de Rubans à Paris, qui auraient des rectifications à proposer au passif du bilan, rédigé par les syndics provisoires MM. Choret aîné et Rosaz, pourront le faire par lettres franches de port, à M. Rosaz, actuellement syndic définitif, rue Neuve-St-Denis, n^o 5, à Paris, jusqu'au 20 courant (2045)

Un jeune homme que ses affaires particulières appellent, plusieurs fois dans l'année, dans les principales villes de France, soit du nord, soit du midi, désirerait une carte à commission des marchandises des fabriques de Lyon; soierie, passementerie, etc., peu lui importe. Il donnera tous les renseignemens désirables.

Ecrire à M. B. J. F., poste restante. (2039)

On désire céder, pour Lyon, le procédé d'un genre d'industrie qui présente de bons bénéfices sans chance de perte; il est neuf et demande très-peu de fonds pour le monter. Toute personne est apte à le faire valoir; cependant il conviendrait mieux à une famille peu fortunée qui voudrait s'occuper. S'adresser, de 10 heures à 2 heures, rue Clermont, n^o 5, au portier. (2025-2)

M. Etienne-Simon Chiron, de Vevey, canton de Vaud en Suisse, a l'honneur de prévenir le public qu'il a établi un dépôt du baume véritable de son nom chez M. Bizet, épiciier, rue St-Dominique, à Lyon. Etienne-Simon CHIRON.

Les prix sont fixés à:

1 fr. 10 c. les petites boîtes.

2 fr. 20 c. les moyennes.

4 fr. 50 c. les grandes. (2032-2)

BOURSE DU 9.

Cinq p. 0/0 consol. jous. du 22 mars 1828. 108f 85 80 75.
Trois p. 0/0, jous. du 22 déc. 1828. 78f 60 50 55 60 65.
Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1827-1827f 50.

Rentes de Naples.

Cert. Falconnet de 25 ducats, change variable, jous. de janv. 85f 10 85f 85f 25.

Id. français, de 5 ducats chan. fixe 425 45f 59 jous. de jan. 1827-77f 518 77f

Empr. royal d'Espagne, 1823, jous. de janv. 1829. 77f 518 77f

Rente perpét. d'Esp. 5 p. 0/0, jous. de juil. 52 1/2 114 1/2 52

51 1/2 114 51 1/2 114

Rente d'Espagne, 5 p. 0/0 Cer. Franç. jous. de mai.

Empr. d'Haïti, rembours. par 25^{me}. jous. de juillet 1828. 450f.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.

